

*L'assemblée générale délègue avec ce règlement certaines tâches et compétences
à la commission technique*

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA SSDS

1.1.2012

Société Suisse pour la formation des chiens de troupeaux
(ci-après SSDS "Swiss Sheep Dog Society")

I. ORGANISATION

ARTICLE 1 DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION TECHNIQUE

Chaque groupement régional choisit durant son assemblée générale un délégué à la commission technique ainsi qu'un adjoint pour la durée de deux ans. Le mandat débute et prend fin l'hors de l'assemblée générale de la SSDS. Il est possible d'être réélu. Le délégué représente son groupement régional auprès de la commission technique de la SSDS. Chaque groupement régional a le droit de limiter le temps de mandat du délégué et de l'adjoint à la commission technique.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Durant la première session, les délégués choisissent parmi eux-mêmes un président et un vice-président.

ARTICLE 3 STRUCTURE DES SESSIONS

La commission technique conduit au moins deux sessions officielles par année. C'est au président de la commission technique d'organiser les sessions. La date des sessions doit être annoncée au moins 2 mois à l'avance. La convocation à la session accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 2 semaines à l'avance. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues dans des délais plus courts.

La première session prenant place après l'assemblée générale de la SSDS sera encore convoquée par le président précédent de la commission technique.

La participation aux sessions est obligatoire. L'adjoint prendra la place du délégué en cas d'empêchement. L'adjoint doit être élu par son groupement régional.

ARTICLE 4 QUORUM, DROIT DE VOTE

La commission technique a le droit de prendre une résolution lorsque la majorité des délégués est présente.

Chaque délégué ou adjoint présent pendant la session a un droit de vote.

Le membre de la commission est en perte de droit de vote lors d'une résolution ou dispute concernant la SSDS et celui-ci, son conjoint ou un membre de sa famille.

ARTICLE 5 TACHES ET COMPETENCES

La commission technique porte la responsabilité pour la formation et les épreuves de travail. Elle est en particulier responsable pour:

- a) L'organisation de la formation et examens pour juges. Il est obligatoire d'organiser un cours pour juges au moins une fois par année.
- b) L'organisation de la formation et examens pour instructeurs et aspirants. Il est obligatoire d'organiser un cours de formation au moins une fois par année.

- c) Coordination et surveillance des épreuves de travail en collaboration avec les groupements régionaux et les organisateurs.
- d) S'occuper de l'agenda.
- e) Recevoir les propositions concernant des modifications au règlement.
- f) Résolutions concernant des modifications du règlement des concours.
- g) Délibérations et résolutions concernant des situations non-règlementées lors d'épreuves de travail.
- h) Délibérations et résolutions concernant des sanctions suivant la déposition d'une plainte.
- i) Elle examine les demandes de membres voulant entrer directement en classe 2.
- j) Réception des rapports d'épreuves de travail et des résultats.
- k) Tenue de la liste annuelle de qualification.
- l) Contrôle des données et des résultats dans le programme d'ordinateur.
- m) Allocation de cotisation pour l'organisation d'épreuves de travail et de cours dans le cadre du budget.
- n) Préparation du rapport annuel de la commission technique.
- o) Préparation de procès-verbal de chaque session. Celui-ci sera envoyé au comité de la SSDS et sera publié dans les organes de publication dans un délai d'un mois.
- p) Préparation d'une liste de devoirs concernant les tâches et fonctions pour faciliter l'entrée d'un nouveau délégué.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Le règlement présent a été adopté par l'assemblée générale de la SSDS le 26 février 2012 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.